

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS

ZI du bois de Leuze
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0001-2025
SPR/9-2025
Code AIOT : 0006400889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS implanté Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS
- Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006400889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MAREVA a été créée en 1983 initialement dans les Alpes-maritimes (06) puis installée dans les années 1980 sur la commune de Saint-Martin-de-Crau .

Le site de Saint-Martin fait partie de l'entité « MAREVA Piscines et filtrations » qui fabrique des produits chlorés, algicides et biocides pour les piscines.

MAREVA est distributeur sur le marché français et ses clients sont des professionnels de la piscine (constructeur, GSB) et des utilisateurs (campings, hôtels, centres de vacances). Une activité de négoce de matériel (vente de pompes etc...) représente à elle seule 20 % de l'activité.

Le site de Saint-Martin-de-Crau emploie 45 salariés environ.

En 2022, le site historique a été scindé en deux et l'activité « laboratoire de R&D et PHMD » a été séparée de l'activité MAREVA Piscines et Filtrations et confiée à l'entité 100% indépendante Laboratoire PAREVA .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point issu de la précédente visite d'inspection	Autre du 07/12/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Liste des MMR	AP Complémentaire du 26/01/2015, article 8.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	SGS- audits et revues de Direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de clarifier les demandes de l'exploitant en matière de révision de ses valeurs limites de rejets des effluents aqueux.

Un plan d'action, dont une partie a d'ores et déjà été mise en place par l'exploitant, a été présenté. Ce travail aboutira à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire courant 2025.

En ce qui concerne le SGS, cet outil est bien appréhendé par l'exploitant de façon adaptée et pragmatique .

Le site MAREVA piscines et filtrations n'est pas concerné par la problématique du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) en application des arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 et du 04 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point issu de la précédente visite d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en STEP et VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois

Prescription contrôlée :

Point de contrôle n°14 de l'inspection du 20/09/2022:

Les derniers prélèvements semestriels ont été réalisés en juin 2022 par le laboratoire CERECO .
Le rapport fait état de dépassements des VLE en DCO (908 mg/L), DBO (280mg/L) et MES (150mg/L).

L'exploitant a simplement indiqué sous GIDAF que les valeurs mesurées sont conformes à la convention de rejet établie qui est moins sévère que l'arrêté préfectoral sur ces paramètres. Cette position n'est pas acceptable puisque le respect de l'autorisation au titre des installations classées est requis, quand bien même la convention de rejet serait moins contraignante. L'inspection demande donc à l'exploitant d'analyser les causes de ces dépassements et de proposer des mesures correctives.

Le prochain rapport d'analyse semestriel devra être intégralement déclaré sous GIDAF dans le cadre courant.

Il est demandé également que les dates de vidange figurent bien dans le rapport d'analyse afin de relier les mesures aux opérations de vidange .

Rappel des constats lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 :

MAREVA déclare son autosurveillance des rejets sous GIDAF.

En août 2023 : 2 dépassements sont indiqués dont les causes identifiées par l'exploitant sont les suivantes :

- Dépassement en NGL et Ptot: panne du thermostat de chauffe test en cuve LCK pré analyse. Rejet EUI+EUD: mélange concentrat eau osmosée (eau de forage) + eaux sanitaires. L'osmoseur concentre naturellement les éléments de l'eau de forage. Opération de base au process liquide de l'établissement (formulation H2O2)
- Dépassement en MES et DBO5: dépassement de la VLE de l'AP de 2015 (mais conforme à la convention de rejet tripartite avec la StEp de déversement).

Mesures correctives envisagées ou réalisées :

Reconnaissance du déversement des effluents industriels vers la station d'épuration de la zone industrielle avec de nouvelles VLE fixées par la convention de déversement (art 34 du 02/02/98).

Mise en place d'une sous-traitance pour les mesures de NGL et Ptot dès les prochaines mesures

En juillet 2023, 4 autres dépassements similaires sont observés.

Par courrier du 09 juin 2023, l'exploitant a adressé son positionnement vis-à-vis des VLE applicables à ses rejets en application de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2023-28 PC pris comme suite à la séparation des actifs d'avec le laboratoire PAREVA.

MAREVA a également mandaté un laboratoire pour analyser sur 24 heures 26 polluants.

Il est relevé principalement un dépassement en Ntot, DCO et DBO en autosurveillance tandis que les analyses obtenues de CERTECO (rapport référencé B23/R9235/0148) montrent toutes des résultats conformes aux VLE sauf pour le paramètre Ntot (Azote Total).

L'exploitant a analysé les résultats et identifié un biais de mesures de ses équipements concernant les paramètres DCO et DBO. Ce biais est confirmé par les résultats temporaires du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'année 2023.

Dès lors, il sera sous-traité l'ensemble des analyses d'autosurveillance (sauf T°, débit et pH) et ce, à compter de la campagne d'octobre 2023.

L'origine de la quantité d'azote déversée par MAREVA dans la STEP industrielle est identifiée. Il s'agit du rejet de surplus d'eau osmosée utilisée comme stabilisant du peroxyde d'hydrogène dans ses produits.

MAREVA a estimé le coût d'une station de dénitrification à 80k€.

L'exploitant attend par ailleurs le retour de l'ACCM sur l'actualisation de la convention et souhaite voir les VLE de son arrêté préfectoral être mis en cohérence avec sa convention de rejet. Cela aurait pour conséquence l'augmentation d'un facteur 10 à 300 des VLE en fonction des polluants. Cette demande n'est pas acceptable pour l'inspection qui constate toutefois que les rejets actuels de MAREVA se font vers la STEP de la zone industrielle et en respect des conditions actées.

Toutefois, la société MAREVA rejette en moyenne annuelle un flux de 1,1 kg/j en DCO et 0,3 kg/j en DBO5.

De ce fait, elle ne respecte pas stricto sensu la condition permise par l'arrêté du 02 février 1998 (article 34) pour bénéficier des VLE associées aux rejets en STEP industrielle.

Pour mémoire: AM du 02/02/1998:

Art 34:

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

A défaut se sont les VLE fixées à l'article 32 qui s'appliquent.

L'inspection demande donc à la société MAREVA de lui détailler l'ensemble des travaux et études menées sur ce sujet et de l'informer des avancées dans la mise à jour de la convention de rejets avec l'ACCM.

Il est demandé également de revoir en conséquence les demandes formulées auprès de l'inspection quant aux VLE fixées réglementairement (dossier de révision des VLE - version préliminaire de mars 2023).

Constats :

Durant l'année 2024, de nombreux échanges ont eut lieu au sujet de la convention de rejet et de la

mise en conformité des rejets du site.

Par courrier du 17/04/2024, l'exploitant fait part à l'inspection de l'origine des différences importantes entre les valeurs limites de rejets de la convention et celle de ses arrêtés d'autorisation d'exploiter successifs.

Il faut préciser ici que le site possède deux sources d'EUI : le rejet d'eau osmosée et les rejets de l'atelier de neutralisation. L'exploitant a réduit nettement en 2024 les volumes des bâchées envoyées vers la STEP.

L'exploitant a également mis en œuvre un recyclage plus important des eaux de rinçage de ses lignes qui ne partent donc pas vers la station de neutralisation.

Le flux lié au rinçage des dernières eaux traitées à l'atelier de neutralisation est adapté de façon à limiter les pics de concentration et étaler les rejets .

Les eaux de rinçage les plus chargées sont actuellement éliminées par un prestataire extérieur.

A l'issue d'une réunion initiée par l'inspection en mai 2024 entre l'ACCM (en charge de la STEP de la ZI) et MAREVA, ce dernier s'est engagé à réaliser un prélèvement 24h de ses rejets avec une gamme d'analyse complète.

Le 08/07/2024, l'exploitant a envoyé une proposition de VLE révisée ainsi qu'une étude sur le pré-traitement des rejets, des économies d'eau et de recyclage.

Il ressort donc des échanges précédents que la société MAREVA a ré-évalué sa proposition visant à la mise en conformité de ces rejets. Le plan d'action proposé est le suivant :

- augmentation du recyclage des eaux de rinçage de lignes et traitement externe des eaux les plus chargées
- MAREVA propose de séparer les flux 'eaux usées' actuellement confondus en deux flux distincts:
 - les eaux usées industrielles
 - les eaux usées domestiques

L'inspection précise ici que seuls les rejets au titre des eaux usées industrielles (en plus de la gestion des eaux pluviales) seront réglementés dans le futur arrêté préfectoral complémentaire. Les eaux de type sanitaires, elles, ne sont pas encadrées par l'arrêté ICPE mais devront respecter les conditions de rejet de la future convention de rejet.

Ces travaux sont réalisables à court terme et nécessitent l'accord de l'ACCM en amont. Leur coût est évalué à 30 k€.

La séparation de ces flux permettra à MAREVA de ne monitorer que les rejets issus de ses activités industrielles et s'affranchir de la contribution en MES et DCO des eaux domestiques qui, à elles seules d'après les données de l'exploitant, dépassent les VLE actuelles en concentration pour ces paramètres.

- MAREVA souhaite que certaines VLE de son arrêté de 2015 soient revues en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Cela concerne les paramètres pour lesquels les valeurs d'autosurveillance sont actuellement proches de la VLE à savoir : DBO5, Azote, Phosphore.
- MAREVA propose en parallèle de rajouter plus de paramètres analytiques et de mettre en cohérence les VLE de son arrêté avec les données de la convention de rejet.

Ces éléments se résument de la façon suivante :

Paramètre	Code SANDRE	VLE actuelles ; Flux actuels	Nouvelles VLE ; nouveaux flux	Avis de l'inspection	Fréquence de contrôle
Débit journalier	1552	10 m ³ /j	inchangé	Avis favorable	continu
Température	1301	30°C	inchangé	Avis favorable	continu
pH	1302	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	Inchangé	favorable	continu
Azote global	1551	30 mg/l ; 0,3 kg/j	150 mg/l ; 1,5 kg/j	Avis favorable	Bimensuel et semestriel
Phosphore total	1350	10 mg/l ; 0,1 kg/j	50 mg/l ; 0,5 kg/j	Avis favorable	Bimensuel et semestriel
DCO	1314	300 mg/l ; 3 kg/j	2000 mg/l ; 4,5 kg/j	Avis favorable	Bimensuel et semestriel
DBO5	1313	100 mg/l ; 1kg/j	800 mg/l ; 1,5 kg/j	Avis favorable	Bimensuel et semestriel
MES	1305	100 mg/l ; 1kg/j	600 mg/l ; 6 kg /j	Avis favorable	Bimensuel et semestriel
Chlorures	1337	/	1 g/l ; 5kg/j	Proposition de l'inspection basée sur le relevé 24h	Semestriel
Sulfates	1338	/	500 mg/l ; 2kg/j	Proposition de l'inspection basée sur le relevé 24h	Semestriel
Indice phénols	1440	0,3 mg/l ; 3 g/j	0,3 mg/l ; 3g/j	Avis favorable	Semestriel
Chrome hexavalent	1371	0,1 mg/l ; 1 g/j	0,05 mg/l ; 1 g/j	Avis défavorable : contre-proposition attendue	A définir en fonction du nouveau flux proposé

Cadmium*	1388	0,2 mg/l ; 2 g/j	0,025 mg/l ; 2 g/j	Avis défavorable : contre- proposition attendue	A définir en fonction du nouveau flux proposé
Mercuré*	1387	0,05 mg/l ; 0,5 g/j	0,025 mg/l ; 0,5 g/j	Avis défavorable : contre- proposition attendue	A définir en fonction du nouveau flux proposé
Metaux totaux : Somme de Ag+Al+As+C d+Co+Cu+C r+Fe+Hg+Mn +Ni+Pb+Sn+ Zn	9918	7 mg/l ; 70 g/j	15 mg/l ; 0,15 kg/j	Avis favorable	Semestriel
AOX	1106	1 mg/l ; 10 g/j	1 mg/l ; 30 g/j	Avis défavorable. car flux non recevable	A définir en fonction du nouveau flux proposé
HCT	7009	5 mg/l ; 50 g/j	10 mg/l ; 0,10 kg/j	Avis défavorable	A définir en fonction du nouveau flux proposé
Phénols	5515	0,1mg/l ; 1g/j	inchangé	Avis favorable	Semestriel
Indice cyanures totaux	1390	0,1 mg/l ; 1 g/j	inchangé	Avis favorable	Semestriel

* Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par un objectif de suppression des émissions.

L'inspection considère que la demande d'augmentation de VLE sur certains paramètres n'est pas justifiée au regard des études réalisées, des données d'autosurveillance et de la nature des productions de l'exploitant. Un avis défavorable est émis sur ces demandes.

Concernant les nouveaux paramètres et à défaut d'un positionnement de l'exploitant sur des VLE, l'inspection propose une valeur en cohérence avec les données de la surveillance 24h des rejets de juillet 2024 (rapport CERECO réf B24/R9235/0176 du 02/08/2024).

Il est demandé à l'exploitant de fournir une contre- proposition argumentée sous 2 mois en vue de la mise à jour des prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Liste des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.2.2. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Pour cela, l'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l' article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de: – vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies dans l'étude de dangers de l'établissement par rapport aux événements à maîtriser, – vérifier leur efficacité, – les tester, – les maintenir. Des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement. Les opérations maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" »est suivie d'essais fonctionnels systématiques.
Constats : Depuis la précédente visite d'inspection, l'exploitant a créé la fiche SGS 05-03 'actions mise en

œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements'.

Cette fiche concerne les MMR et les équipements importants pour la sécurité
La fiche détaille en fonction de l'équipement le type de contrôle et la fréquence .

A noter que concernant le réseau de détection incendie, ce dernier ne bénéficie pas d'une certification APSAD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Article 8

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...].

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...].

Annexe I

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel

reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
 Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.
 Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
 Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Interrogé en séance, il ressort que MAREVA Piscines et Filtrations n'est pas concerné par l'application des dispositions par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, ni par l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436. En effet, l'exploitant ne possède pas de réservoir aérien cylindrique répondant aux caractéristiques détaillées aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

La visite terrain a permis de le confirmer tant en ce qui concerne les volumes des capacités existantes que la nature des produits stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS- audits et revues de Direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Article 8

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...].

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...].

Annexe I

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de

gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

La dernière revue du SGS a été réalisée le 05/11/2024. L'exploitant en présente le compte rendu. Les principaux points à retenir sont les suivants :

- Pas d'accident majeur relevé.
- Quelques chutes de produits (big bag par rupture de palettes) et de cartons
- La Procédure d'évacuation a été revue afin de prendre bien en compte la nécessaire évacuation du personnel et des éventuels prestataires présents.
- Les fiches missions du POI ont été actualisées (POI a transmettre à l'inspection).
- 1 exercice POI a été réalisé le 25/10/2024 avec évacuation et prise en charge d'un blessé.

Le Scénario de l'exercice était le suivant : début décomposition thermique sur palettes de détritux de poudre chlore. 1 EPI fait un malaise et l'exploitant a joué la demande de renfort en conséquence.

L'évacuation complète du personnel a été réalisée à cette occasion.

- MAREVA réalise des "visites SGS" axées autour de la sécurité interne :

MAREVA essaye de maintenir une périodicité (rien de fixé)

MM. GELY et LANGLOIS font des visites sécurité le plus souvent de façon inopinée :

Ces visites sont faites généralement au départ des opérateurs avec un tour des bâtiments et du site .

Les thèmes de ces visites sont usuellement : l'état général du site, les déchets, les RIA, les extincteurs, le tri des produits, ...

Un compte rendu avec photos est rédigé et transmis aux équipes et à la direction.

Il n'y a pas de canevas type ni de check-list.

Durant l'inspection, le compte rendu de la visite du 10/07/2024 a été regardé plus particulièrement. Ce document a bien été envoyé aux chefs d'équipes et au directeur de la maintenance. Il est présenté en réunion des chefs de service.

Globalement, les remarques et commentaires portent sur des améliorations ou des rappels de bonnes pratiques sur l'entretien, la propreté, la sécurité etc...

Il y a eu 5 visites de ce type en 2024.

- Plusieurs évolutions documentaires en 2024 :

Révision des fiches de postes, révision de la procédure de dépotage

- Projets :

Vannes différenciées dépotage à installer

Modernisation de la cuve de dilution acide et acide

En conclusion, l'ensemble des items réglementaires est abordé. Cette revue de direction est un outil bien pris en main par l'exploitant. Le compte rendu est complet.

Les visites sécurité terrain sont un vrai plus dans l'amélioration continue du site et la prévention des risques au sein de l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite